

**Rapport  
concernant les mesures tarifaires prises  
pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1993**

du 19 janvier 1994

---

Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons le rapport concernant les mesures touchant le tarif des douanes prises pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1993, en vous proposant d'en prendre acte et d'adopter l'arrêté fédéral portant approbation de ces mesures (annexe 2).

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

19 janvier 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

## Condensé

En vertu de l'article 9, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi sur le tarif des douanes (RS 632.10), le Conseil fédéral vous présente le 9<sup>e</sup> rapport semestriel sur les mesures touchant le tarif des douanes.

Durant le semestre dernier, le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur provisoirement les tarifs douaniers suivants:

- au 1<sup>er</sup> juillet 1993, les tarifs douaniers découlant de l'accord de libre-échange conclu entre les pays de l'AELE et la Bulgarie et de l'échange de lettres entre la Suisse et la Bulgarie concernant la convention bilatérale sur le commerce de produits agricoles;
- au 1<sup>er</sup> octobre 1993, les tarifs douaniers découlant de l'accord de libre-échange conclu entre les pays de l'AELE et la Hongrie et de l'échange de lettres entre la Suisse et la Hongrie concernant la convention bilatérale sur le commerce de produits agricoles;
- au 1<sup>er</sup> janvier 1994, la réduction à 25 francs par 100 kg brut du droit de douane pour le fromage Manchego.

L'Assemblée fédérale doit décider si ces mesures seront maintenues, complétées ou modifiées.

# Rapport

concernant les mesures prises en vertu de la loi sur le tarif des douanes  
(RS 632.10)

## 1 **Ordonnance du 14 juin 1993 relative aux tarifs douaniers appliqués aux marchandises dans le commerce avec la Bulgarie** (RS 632.319.214; RO 1993 2272)

Vu l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi sur le tarif des douanes, nous avons décidé le 14 juin 1993 d'appliquer provisoirement dès le 1<sup>er</sup> juillet 1993 les tarifs douaniers résultant de l'accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Bulgarie, signé par toutes les parties contractantes le 29 mars 1993, de même que l'échange de lettres entre la Suisse et la Bulgarie concernant la convention bilatérale sur le commerce de produits agricoles. Vu la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), ces deux conventions économiques sont temporairement appliquées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993 et vous seront soumises séparément dans le cadre du rapport sur la politique économique extérieure 93/1 + 2. En même temps, la Bulgarie a été biffée dans l'Annexe 2 (Répertoire des pays) de l'ordonnance du 26 mai 1982 fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (RS 632.911).

L'ordonnance sur les tarifs douaniers appliqués aux marchandises dans le commerce avec la Bulgarie a déjà été publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (RO 1993 2272) et comprend 12 pages. Pour des raisons de rationalisation administrative, nous renonçons à la publier une nouvelle fois en annexe à ce rapport.

## 2 **Ordonnance du 30 septembre 1993 relative aux tarifs douaniers appliqués aux marchandises dans le commerce avec la Hongrie** (RS 632.319.418; RO 1993 2773)

Vu l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi sur le tarif des douanes, nous avons décidé le 30 septembre 1993 d'appliquer provisoirement dès le 1<sup>er</sup> octobre 1993 les tarifs douaniers résultant de l'accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Hongrie, signé par toutes les parties contractantes le 29 mars 1993, de même que l'échange de lettres entre la Suisse et la Hongrie concernant la convention bilatérale sur le commerce de produits agricoles. Vu la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), ces deux conventions économiques sont temporairement appliquées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1993 et vous seront soumises séparément dans le cadre du rapport sur la politique économique extérieure 93/1 + 2.

L'ordonnance sur les tarifs douaniers appliqués aux marchandises dans le commerce avec la Hongrie a déjà été publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (RO 1993 2773) et comprend 11 pages. Pour des raisons de rationalisation administrative, nous renonçons à la publier une nouvelle fois en annexe à ce rapport.

### 3 **Tarif d'usage des douanes 1986**

(RS 632.10 annexe)

Modification du 29 novembre 1993 (RO 1993 3193)

La Suisse s'attend à des négociations difficiles dans le cadre de l'approche sectorielle bilatérale avec l'Union Européenne (UE). Ces négociations, conduites par la Commission, seront suivies et influencées de façon décisive par les Etats membres de l'UE.

L'Espagne est un membre important de l'UE. Elle représente les pays sud-méditerranéens et peut compter sur leur appui. Le fromage de brebis Manchego était soumis à un traitement inégal par rapport à d'autres fromages de brebis originaires de l'UE. Afin de contribuer à un climat de négociation positif dans les pourparlers qui suivront, la Suisse a intérêt à remédier à cette situation.

Le fromage de brebis Manchego est classé au numéro 0406.9029 du tarif d'usage 1986 (RS 632.10 annexe) et était soumis à l'importation, jusqu'au 31 décembre 1993, à un droit de douane de 80 francs par 100 kg brut. Divers fromages de brebis d'autres Etats membres de l'UE sont, suite à des négociations antérieures, soumis à un droit de douane de 25 francs par 100 kg brut conformément au numéro du tarif 0406.9022. Par l'ordonnance en annexe 1, un traitement équivalent à celui appliqué aux mêmes types de fromages de brebis d'autres Etats membres de l'UE est garanti.

N36499

# Ordonnance concernant la réduction du taux du droit pour le fromage Manchego

Annexe 1

du 29 novembre 1993

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 4, 3<sup>e</sup> alinéa, lettre a, de la loi du 9 octobre 1986<sup>1)</sup> sur le tarif des douanes,

*arrête:*

## **Article premier**

Le taux du droit pour le fromage Manchego, du numéro 0406.9029 du tarif<sup>2)</sup>, décrit dans l'annexe, est réduit à 25 francs par 100 kg brut.

## **Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

29 novembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36499

<sup>1)</sup> RS 632.10

<sup>2)</sup> RS 632.10 annexe

---

**Description du fromage Manchego**

---

Appellation	Manchego
Zones de production	Région autonome de Castilla-La Mancha (provinces d'Albacete, Ciudad Real, Cuenca et Toledo)
Forme, dimensions, poids par meule	Meules cylindriques à faces sensiblement planes hauteur: 8 à 12 cm diamètre: 18 à 22 cm poids par meule: 2 à 3,5 kg
Caractéristiques	Croûte: dure, jaune pâle ou verdâtre-noirâtre, pâte ferme et compacte de couleur blanche à ivoire-jaunâtre, pouvant présenter de petites ouvertures réparties inégalement. Arôme et saveur caractéristiques. Fromage à pâte demi-dure obtenu exclusivement avec du lait de brebis, de la race Manchega, cru ou pasteurisé, coagulé à la présure naturelle ou d'autres enzymes coagulants autorisés, en chauffant le lait à une température de 28 à 32° C pendant 45 à 60 minutes, d'une durée de maturation minimale de 60 jours.
Teneur en graisse sur produit sec	50 pour cent au minimum (fromage gras)

---

N36499

# Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 9, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 9 octobre 1986<sup>1)</sup> sur le tarif des douanes;  
vu le rapport du 19 janvier 1994<sup>2)</sup> concernant les mesures tarifaires prises pendant  
le 2<sup>e</sup> semestre 1993,

*arrête:*

## Article premier

Sont approuvées:

- a. l'ordonnance du 14 juin 1993<sup>3)</sup> sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Bulgarie;
- b. l'ordonnance du 30 septembre 1993<sup>4)</sup> sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Hongrie;
- c. l'ordonnance du 29 novembre 1993<sup>5)</sup> concernant la réduction du taux du droit pour le fromage Manchego.

## Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

N36499

<sup>1)</sup> RS 632.10

<sup>2)</sup> FF 1994 I 1096

<sup>3)</sup> RS 632.319.214; RO 1993 2272

<sup>4)</sup> RS 632.319.418; RO 1993 2773

<sup>5)</sup> RO 1993 3193

## **Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2e semestre 1993 du 19 janvier 1994**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	94.006
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.03.1994
Date	
Data	
Seite	1096-1102
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 685

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.